

Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe

23102542

BELGISCH STAATSBLAAD

31 JUL. 2023

MONITEUR BELGE

TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE

25 JUL. 2023

DU BRASAILLON

N° d'entreprise : 416 751 887

Nom

(en entier) : Centre de guidance, de formations et de services

(en abrégé) : CGUI

Forme légale : ASBL

Adresse complète du siège : Grand Place, 43 - 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve

Objet de l'acte : Modifications statutaires - Composition conseil d'administration

L'assemblée générale extraordinaire de l'ASBL "CGUI" du 29 juin 2023 approuve la nouvelle version coordonnée des statuts, présentée ci-après.

Chapitre I. Dénomination, siège, buts, durée

Article 1. Dénomination

Créée en 1976, l'association sans but lucratif est dénommée « Centre de Guidance » en abrégé « CGUI – ASBL ».

Cette dénomination doit figurer dans tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande et autres documents émanant de l'association, et être immédiatement précédée ou suivie des mots "association sans but lucratif" ou de l'abréviation "ASBL", avec l'indication précise de l'adresse du siège de l'association.

Article 2. Siège

Le siège social de l'association est établi en Région wallonne à Louvain-la-Neuve, 43 Grand Place. Le conseil d'administration a le pouvoir de déplacer le siège social pour autant que pareil déplacement n'impose pas la modification de la langue des statuts en vertu de la réglementation linguistique applicable.

Article 3. Buts

L'association a pour but l'assistance, la prévention et le traitement médico-socio-psychologiques, l'étude scientifique et clinique dans ces domaines ainsi que la formation en ces matières. Elle peut accomplir tout acte se rapportant directement ou indirectement à ses buts.

Ces buts pourront, suivant décision du conseil d'administration, être réalisés, soit par l'association elle-même, soit par l'intermédiaire d'organismes existants ou à créer.

Ces buts sont réalisés, notamment par le service de santé mentale de Louvain-la-Neuve (SSM-LLN).

Article 4. Activités

Le Centre de Guidance est une structure ambulatoire constituée d'une équipe pluridisciplinaire qui assure les fonctions psychiatrique, psychologique, sociale, d'accueil et de secrétariat. Cette pluridisciplinarité garantit des approches différentes et complémentaires tant dans la prise en charge que dans la réflexion globale sur la santé mentale.

Il remplit notamment les missions suivantes :

-l'accueil de la demande du patient relative à ses difficultés psychologiques, psychiatriques ou psychosociales ;

-l'organisation d'une réponse appropriée, selon les ressources disponibles et les particularités de la demande.

Le Centre de Guidance est ouvert à tous : enfants, adolescents, étudiants, adultes, couples, familles.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 08/08/2023 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Il est organisé en deux départements : l'équipe "Enfants-Adolescents-Familles" et l'équipe "Adultes-Couples-Familles" et a également développé une cellule spécifique pour les personnes âgées.

Même si la majorité des consultations s'effectuent au Centre de Guidance, certaines peuvent avoir lieu au domicile du patient.

Article 5. Durée

L'association est constituée pour une durée illimitée.

Chapitre II. Des Membres

Article 6. Nombre des membres (AG)

1. Le nombre de membres ne peut être inférieur à 6.

2. Une majorité des membres sera constituée de membres du personnel académique, scientifique ou administratif de l'Université catholique de Louvain, ou de personnes assimilées à ces catégories.

Les candidats membres qui sont mandatés par l'Université catholique de Louvain seront présentés par le conseil d'administration de l'Université catholique de Louvain à l'agrément du conseil d'administration de l'association.

Outre les membres effectifs, l'association peut aussi comprendre des membres adhérents qui sont des personnes physiques.

Sauf indication contraire, toute référence aux membres dans les présents statuts concerne les membres effectifs. Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux membres par la loi et les présents statuts, et notamment le droit de vote à l'assemblée générale.

Article 7. Admission, exclusion, démission

1. Dans le respect de l'article 6, l'admission de nouveaux membres est décidée souverainement par le conseil d'administration. Toute demande d'admission ou de démission doit être adressée au président du conseil d'administration.

2. Pourra être exclu de l'association sur proposition du conseil d'administration et par décision de l'assemblée générale statuant avec au minimum deux tiers des membres présents ou représentés et à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés, le membre :

- qui porterait préjudice ou entraverait les buts poursuivis par l'association ;
- qui se serait rendu coupable d'infraction aux statuts, ou aux décisions de l'assemblée générale ou du conseil d'administration.

L'exclusion est inscrite à l'ordre du jour avec indication du nom uniquement. Le membre concerné est informé des motifs de l'exclusion. Il a le droit d'être entendu par l'assemblée générale et peut se faire assister par une personne de son choix, à l'exclusion d'un administrateur ou du représentant d'un administrateur personne morale.

Le vote sur l'exclusion est secret.

3. Tout membre qui pendant trois ans au moins n'a pas participé aux assemblées générales ou n'a pas donné procuration est réputé démissionnaire.

4. Le membre démissionnaire ou exclu et les héritiers ou ayants droit du membre décédé n'ont aucun droit sur le fonds social.

Article 8. Obligations

Les membres apportent à l'association le concours actif de leurs capacités et de leur dévouement. Par son adhésion aux présents statuts, chaque membre s'interdit tout acte et toute omission préjudiciables au but social, ou qui seraient de nature à porter atteinte soit à son honneur ou à sa considération personnelle, soit à la considération ou à l'honneur de l'association ou des membres.

Article 9. Adhérents

L'assemblée générale, statuant à la majorité simple, pourra accueillir des membres adhérents.

Les membres adhérents n'ont que les droits et obligations que leur confèrent les présents statuts. Leur seul droit est d'assister à l'assemblée générale sans prendre part aux votes. Les modalités d'admissions sont identiques à celles prévues pour les membres effectifs (cf. article 6).

Article 10. Registre des membres

Le conseil d'administration tient au siège de l'association un registre des membres. Ce registre reprend les noms, prénoms, domiciles et adresses de courrier électronique des membres.

En outre, toutes les décisions d'admission, de démission ou d'exclusion des membres sont inscrites dans ce registre par les soins du conseil d'administration dans les huit jours de la connaissance que le conseil a eue de la décision.

Tous les membres peuvent consulter au siège de l'association le registre des membres. À cette fin, ils adressent une demande écrite au conseil d'administration, avec lequel ils conviennent d'une date et d'une heure de consultation du registre. Ce registre ne peut être déplacé.

Le conseil d'administration peut décider que le registre soit tenu sous forme électronique.

Chapitre III. Présentation des comptes

Article 11. Comptes

L'exercice social de l'association court du 1er janvier au 31 décembre.

Chaque année et au plus tard six mois après la date de clôture de l'exercice social, le conseil d'administration soumet à l'assemblée générale, pour approbation, les comptes annuels de l'exercice social écoulé, établis conformément à la loi, ainsi que le budget de l'exercice suivant.

Après approbation des comptes annuels et du budget, l'assemblée générale se prononce, par vote distinct, sur la décharge à donner aux administrateurs et éventuellement au commissaire.

Le conseil d'administration veille à ce que les comptes soient tenus selon les dispositions prévues au livre 3 du Code des sociétés et des associations tel qu'adopté par la loi du 23 mars 2019 et au Livre III, Titre 3, chapitre 2 du Code de droit économique tel que modifié par la loi du 15 avril 2018.

Chapitre IV. Assemblée générale

Article 12. Composition

1. L'assemblée générale est composée de tous les membres prévus à l'article 6 ci-dessus. Chaque membre peut se faire représenter à l'assemblée par un autre membre. Chaque membre ne pourra être porteur de plus d'un mandat.

2. L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration, en son absence, par un vice-président du conseil d'administration.

Article 13. Pouvoirs de l'assemblée générale

L'assemblée générale possède tous les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par les présents statuts et par le code des sociétés et des associations. L'assemblée générale ordinaire prévue à l'article 14 ci-dessous statue notamment sur l'approbation des comptes de l'exercice écoulé et du budget de l'exercice en cours, documents établis par le conseil d'administration. L'assemblée générale donne décharge aux administrateurs.

Article 14. Réunions

1. L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année avant le 30 juin, à la date fixée par le conseil d'administration.

2. Des assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées par le président du conseil d'administration sur base d'une décision du conseil. De telles assemblées générales seront également convoquées si un cinquième des membres le demande. Dans ce cas, le conseil d'administration convoque l'assemblée générale dans les vingt et un jours de la demande de convocation, et l'assemblée générale se tient au plus tard le quarantième jour suivant cette demande.

3. Les convocations aux assemblées générales sont signées par deux administrateurs. Elles sont envoyées par courrier postal ou électronique au moins quinze jours avant la date de la réunion. La convocation mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion. Toute proposition signée d'un nombre de membres au moins égal à un vingtième de l'assemblée est portée à l'ordre du jour.

4. L'assemblée générale est régulièrement constituée, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, et elle statue à la majorité simple des votants, sauf lorsque la loi ou les statuts imposent des conditions de présence ou de majorité particulières.

5. Chaque membre dispose d'une voix. Les décisions ne peuvent être prises dans des matières ne figurant pas à l'ordre du jour inséré dans la convocation. Cependant, en début de réunion, un point peut être ajouté à l'ordre du jour, moyennant l'approbation de 2/3 des membres présents ou représentés. En cas de parité des voix, la voix de celui qui préside est prépondérante.

6. Le conseil d'administration peut prévoir la possibilité pour les membres de participer à distance à l'assemblée générale grâce à un moyen de communication électronique mis à disposition par l'ASBL selon les conditions fixées à l'article 9:16/1 du Code des sociétés et des associations.

7. Les membres peuvent, conformément à l'article 9:14/1 du Code des sociétés et des associations, à l'unanimité et par écrit, prendre toutes les décisions qui relèvent des pouvoirs de l'assemblée générale, à l'exception de la modification des statuts.

8. Les procès-verbaux de l'assemblée générale sont rédigés et conservés au siège de l'association par le secrétaire du conseil d'administration. Les copies et extraits des procès-verbaux sont signés par le président et un administrateur. Ils peuvent être communiqués aux tiers justifiant un intérêt légitime. Les extraits ou copies à produire en justice sont signés par le président et par deux administrateurs.

Chapitre V. Conseil d'administration

Article 15. Composition

1. L'association est administrée par un conseil d'administration. Les administrateurs sont nommés pour un mandat (renouvelable) qui ne peut excéder trois ans par l'assemblée générale des membres. Le président est choisi par les administrateurs au sein de leur conseil.

2. Une majorité des administrateurs, y compris le président, doit être choisie parmi les membres repris à l'article 6.2.

3. Chaque membre du conseil d'administration est toujours révocable par l'assemblée générale.

4. La démission d'un administrateur ne sera effective qu'après la prochaine assemblée générale qui pourra pourvoir à son remplacement.

Article 16. Réunions

1. Les administrateurs désignent un président, un ou deux vice-président(s), un trésorier et un secrétaire. Ce dernier peut ne pas être administrateur. Dans ce cas, il n'a pas de voix délibérative. Le secrétaire absent est remplacé par un administrateur. Un vice-président, à défaut l'administrateur le plus âgé, remplace le président en son absence.

2. Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association le nécessite et chaque fois que deux administrateurs au moins en font la demande écrite adressée au président du conseil d'administration au siège de l'association.

3. Le conseil ne peut prendre de décision que si tous les administrateurs ont été convoqués et que si la majorité en est présente ou représentée. Tout administrateur peut donner, par écrit, à un de ses collègues du conseil, mandat de le représenter à une séance déterminée du conseil, et d'y voter en son lieu et place. Toutefois, aucun mandataire ne peut représenter plus d'un administrateur.

Au cas où les administrateurs présents ou représentés ne constituent pas la moitié du conseil d'administration, le conseil sera immédiatement convoqué et se tiendra au minimum dans les huit jours suivant la date de la nouvelle convocation. Dans ce cas, la convocation mentionnera expressément qu'il s'agit d'une seconde réunion au cours de laquelle aucun quorum de présence ne sera requis afin de voter valablement sur les points portés à l'ordre du jour.

4. Exceptionnellement, les décisions de l'organe d'administration peuvent être prises par décision unanime de tous les administrateurs, exprimée par écrit, à moins qu'il s'agisse d'un cas où les statuts ont exclu sans réserve cette modalité. Lorsqu'il y est recouru, la réunion de l'organe d'administration suivant valide formellement la décision prise tout en précisant les raisons qui ont présidé à recourir à ce procédé. Ces raisons doivent être reprises dans le procès-verbal de la réunion.

5. Toute décision du conseil est prise à la majorité simple des votants. En cas de parité des voix, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante.

6. Il est dressé un procès-verbal de chaque séance. Il fait l'objet d'une approbation lors de la réunion suivante. Après approbation du procès-verbal, il est signé par le Président de séance et les administrateurs qui le souhaitent.

Article 17. Pouvoirs

1. Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion des affaires de l'association. Il peut, à cet effet, accomplir tous actes d'administration ou de disposition, et notamment assurer le placement provisoire des fonds ou réserves. Tout ce qui n'est pas réservé expressément à l'assemblée générale, par les statuts ou par la loi, est de la compétence du conseil.

2. Le conseil d'administration peut déléguer certains pouvoirs spéciaux à un ou plusieurs de ses membres, ou même à des tiers, dont il fixe les attributions.

Le conseil d'administration peut confier la gestion journalière de l'association à telle personne de son choix et aux conditions de rémunérations éventuelles à convenir avec elle. Le conseil d'administration fixera l'étendue des pouvoirs, la durée et le mode d'exercice de la délégation journalière. Les personnes déléguées à la gestion journalière ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association. S'ils sont plusieurs, les délégués à la gestion journalière agissent individuellement.

La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention du conseil.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions du (des) délégué(s) à la gestion journalière sont déposés au greffe sans délai et publiés par extraits aux annexes du Moniteur belge.

3. Le président du conseil d'administration peut représenter l'association en justice tant en demandant qu'en défendant, à charge pour lui de faire rapport au conseil d'administration le plus proche.

4. Les actes qui engagent l'association autres que ceux de gestion journalière sont signés conjointement, à moins d'une délégation spéciale du conseil, par deux administrateurs, lesquels n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

Article 18. Contrôle

Avant d'être soumis à l'assemblée générale, les comptes de l'association établis par le conseil d'administration peuvent être vérifiés par la personne désignée à cette fin par les autorités de l'Université catholique de Louvain.

Chapitre VI. Dissolution de l'association

Article 19. Dissolution

En cas de dissolution volontaire de l'association, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs (sauf en cas de dissolution en un seul acte). L'actif, après apurement du passif, est attribué à l'Université catholique de Louvain, laquelle lui donnera l'affectation se rapprochant autant que possible du but en vue duquel l'association dissoute avait été fondée.

Article 20. Règlement d'ordre intérieur

Le conseil d'administration peut établir un règlement d'ordre intérieur dans lequel sont réglés tous les points qui ne sont pas expressément prévus dans les statuts ou/et qui ne sont pas expressément dévolus aux statuts par le Code des sociétés et des associations.

Le règlement peut être adopté et modifié par le conseil d'administration à tout moment, à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées.

Le règlement et ses amendements sont communiqués aux membres conformément à l'article 2:32 du Code des sociétés et des associations.

La version du règlement d'ordre intérieur actuellement en vigueur est celle approuvée lors du conseil d'administration du 26 mai 2010.

Article 21. Cadre légal

Toutes les matières non prévues par les présents statuts sont réglées par le Code des sociétés et des associations tel qu'adopté par la loi du 23 mars 2019, et pour ce qui concerne la tenue de la comptabilité, par le Livre II, Titre 3, chapitre 2 du Code de droit économique tel que modifié par la loi du 15 avril 2018.

L'assemblée générale du 29 juin 2023 de l'ASBL "CGUI" acte la démission de Philippe Lekeuche. Elle décide par ailleurs de prolonger les mandats des administrateurs jusqu'au 30 juin 2024.

Le conseil d'administration est dès lors constitué comme suit :

Jean-Luc Brackelaire
Sébastien Bricheux
Coralie Bonnier
Nathalie Coppens
Elisabeth Dive
Pascaline Gorgemans
Vincent Jadouille, délégué à la gestion journalière
Christophe Janssen
Serge Lion, trésorier
Sandrine Neuville, déléguée à la gestion journalière
Frédéric Nils, Président
Arlette Seghers

Serge Lion
Administrateur